



Ordonnance du DFJP relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers

Modification du 28 octobre 2020

Le Département fédéral de justice et police (DFJP)
arrête:

I

L'ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DFJP
relative aux autorisations et aux décisions préalables dans le domaine du droit des
étrangers soumises à la procédure d'approbation
(Ordonnance du DFJP concernant l'approbation, OA-DFJP)

Art. 3, let. g

Sont soumis au SEM pour approbation:

- g. l'octroi d'une autorisation de séjour en remplacement d'une autorisation d'établissement révoquée (art. 63, al. 2, LEI).

Art. 4, let. g

Sont soumises au SEM pour approbation:

- g. la prolongation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE lorsque cette personne fait partie d'un ménage ayant obtenu des prestations d'aide sociale durant les trois dernières années précédant la date d'échéance du titre de séjour pour un montant égal ou supérieur à 50 000 francs s'agissant d'un ménage d'une seule personne, ou à 80 000 francs s'agissant d'un ménage de plusieurs personnes.

¹ RS 142.201.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

28 octobre 2020

Département fédéral de justice et police:
Karin Keller-Sutter